

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 28 OCT. 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0540

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0540 relatif au défrichement d'un terrain d'une contenance de 2,19ha situé route de Castres sur la commune de Saint Selve (33) préalablement à la réalisation d'un lotissement de 18 lots à usage d'habitation, formulaire reçu complet le 25/09/2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 octobre 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'un terrain d'une contenance de 2,19ha préalablement à la réalisation d'un lotissement de 18 lots à usage d'habitation. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ en zone à urbaniser (1AUd) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Selve et en extension d'un secteur bâti,
- ✓ à 500m environ du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats » (FR7200797),
- ✓ au sein du futur périmètre de protection rapprochée du captage d'eau « Bellefond » destinée à la consommation humaine,
- ✓ dans un secteur soumis au risque feu de forêt ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et qu'à ce titre une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 sera réalisée. Cette évaluation devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de suppression, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats » ;

Considérant que les prescriptions de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé relatives aux activités interdites et réglementées au sein du futur périmètre de protection rapprochée du captage d'eau « Bellefond » sont portées à la connaissance du pétitionnaire ;

Considérant que le réseau des eaux usées du lotissement sera raccordé au réseau d'assainissement collectif communal ;

Considérant qu'un poteau incendie sera installé en bordure du projet afin de réduire le risque de feu de forêt du massif environnant ;

Considérant que les arbres remarquables seront conservés et que seront créés des espaces verts avec traitement paysager ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0540 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

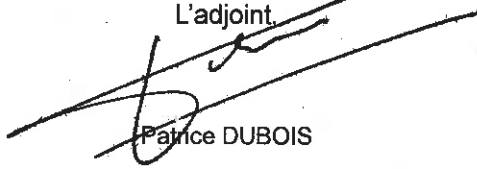
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'adjoint.


Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).